

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

**DATE DE CONVOCATION** L'an deux mille vingt deux, le sept mars à vingt heures.  
01/03/2022 Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,  
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE

**DATE D’AFFICHAGE**  
01/03/2022

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS : 23**

Etaient présents : . Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique  
– MOHAND O’AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – MILANESE  
Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – TILLOS Marie-  
Hélène – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal –  
CAMBE Thierry – BAGES LIMOGES Carine – DALL’ANESE Lisa – RESSES Lisa –  
ALLARD Aurélie – MACHEFE Thomas

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 21  
PROCURATIONS : 02  
VOTANTS : 23**

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme SICARD Christine – BROUILLON Monique

Absents : M. Mme

Pour :	23
Contre :	23
Abstentions :	0

Procurations : Madame SICARD Christine à Madame DE MARCHI Céline  
Madame BROUILLON Monique à M. MOHAND O’AMAR Abdelbaki

Madame Dominique CAPRAIS a été élue secrétaire de séance.

**015/2022  
OBJET DE LA  
DELIBERATION :**

**INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX  
SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITÉS DE  
RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES.**

Collectivité commune de Sainte-Bazeille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le personnel de la commune de Ste Bazeille peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics et de droit privés de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

<u>Filière</u>	<u>Types Contrats</u>	<u>Emplois</u>	<u>Fonctions</u>
<b>Technique</b>	-Contrat Unique Insertion -Contrat Accompagnement nt Emploi -Parcours Emploi Compétences	Agents espaces verts, Agents techniques, Agents bâtiments, Agents voirie, Agents entretien des bâtiments, Agents restauration...	gestionnaires, agent qualifié, agent d'exécution

**Article 2 :** les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 3 :** pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

**Article 4 :** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 5 :** le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

**Article 6 :** la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

**Article 7 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 08 mars 2022.

**AR Prefecture**

047-214702334-20220307-015\_2022-DE

Reçu le 08/03/2022

Publié le 08/03/2022

**Article 8** : les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si contractuels).

**Le Maire :**

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (08/03/2022) au siège de la collectivité ;
- . informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (08/03/2022) et de sa réception par le représentant de l'état

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Sainte-Bazelle

Le 08 mars 2022

Le Maire,

Gilles LAGAUZERE

